

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES  
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE  
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME  
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/2008-I/WP.1  
16 janvier 2008

Original: FRANÇAIS

---

**Première session de 2008  
Genève, 14-18 janvier 2008  
Point 6 de l'ordre du jour  
Munitions en grappe**

## **DEFINITIONS DES ARMES A SOUS MUNITIONS EN GRAPPE**

Soumis par la France

1. La France attache de l'importance à ce que la question des définitions soit considérée comme un point prioritaire lors de cette première réunion du Groupe d'Experts Gouvernementaux. Les définitions constitueront en effet un élément central lorsqu'il s'agira de déterminer le champ du futur instrument. La France n'ignore pas que leur mise au point sera délicate. Il existe en effet une grande diversité d'armes à sous munitions: ces armes diffèrent par leurs caractéristiques, par les besoins opérationnels auxquels elles répondent et par les effets qu'elles produisent sur le terrain. En raison de cette diversité, il conviendra sans doute de s'orienter vers des définitions suffisamment larges, tout en veillant à trouver un point d'équilibre entre les contraintes militaires des Etats et les progrès humanitaires que ces derniers veulent garantir grâce au futur instrument.
2. Le travail du Groupe d'Experts Gouvernementaux doit se concentrer sur les aspects techniques de ces définitions. C'est en effet l'apport que ce forum d'experts peut proposer aux autres enceintes qui élaborent une réflexion humanitaire et aux Etats détenteurs et utilisateurs de ces armes. C'est là, semble-t-il, l'esprit du mandat que les Etats ont reçu de la CCW. Leur démarche devrait alors consister à:
  - (i) proposer une définition technique des armes à sous munitions concernées, simple et opérante,
  - (ii) et examiner ensuite les problèmes que pose leur emploi, notamment en termes de production de restes explosifs de guerre.
3. Certains Etats ont déjà mené une réflexion sur les définitions. Plusieurs contributions sont sur la table. Elles correspondent sur certains points à des conceptions différentes, mais elles ont chacune leurs mérites, et elles peuvent et doivent contribuer à éclairer la discussion. Les concepts de définition proposés par l'Allemagne et le Royaume-Uni, qui tous deux rejoignent sur plusieurs points l'approche française, ainsi que le document de position soumis par la Russie en juin 2007, contiennent de nombreux éléments intéressants:

- (i) Tout d'abord, il convient de faire preuve de simplicité: tout ce qui n'est pas inclus dans le champ de la définition doit se trouver hors du champ de l'instrument à élaborer. Les armes qui ne posent pas de réels problèmes humanitaires n'ont donc pas vocation à être couvertes par le futur protocole.
- (ii) Les documents déjà présentés comportent deux types de distinctions qui paraissent très utiles:
  - (a) En premier lieu, il faut définir séparément l'arme à sous munitions et la sous munition proprement dite. Ces deux éléments relèvent de problématiques différentes: l'«arme» constitue un simple vecteur (en anglais: “carrier”, “container”, “canister”) qui contient, et qui est destiné à libérer, des sous munitions (en anglais: “sub munitions”). Ce sont les sous munitions et non le conteneur qui ont un effet sur le terrain et peuvent causer des dommages humanitaires.
  - (b) En second lieu, les définitions sur la table différencient utilement les «sous munitions» explosives de celles qui ne le sont pas, en considérant que seules les premières peuvent présenter un risque et devraient donc entrer dans le champ du futur protocole.
- (iii) S'agissant du deuxième temps de la démarche proposée par la France, il convient comme le suggèrent les contributions mentionnées plus haut de fonder l'évaluation du risque humanitaire sur des critères de fiabilité et de précision, dans une optique proche de celle du CICR.

4. Ces critères conduisent à prendre en compte deux types d'éléments techniques:

- (i) des caractéristiques techniques intrinsèques, comme:
  - (a) la présence ou l'absence de dispositifs d'autodestruction, d'auto neutralisation ou d'auto désactivation des sous munitions;
  - (b) l'existence ou non d'un dispositif de guidage;
  - (c) et la fiabilité des sous munitions, c'est-à-dire la probabilité pour qu'elles explosent comme elles sont supposées le faire et qu'elles ne se transforment pas en Restes Explosifs de Guerre.
- (ii) le nombre de sous munitions par conteneur, qui conduit à définir un seuil en deçà duquel le risque humanitaire devient très faible.

5. Le Groupe d'Experts Gouvernementaux dispose donc, avec les documents présentés par plusieurs Etats, d'une bonne base de discussion. Il convient de rechercher l'approche qui est susceptible de créer le consensus le plus large tout en gardant toujours à l'esprit l'objectif de renforcer de manière substantielle le droit international humanitaire existant.

6. Le travail prioritaire sur les définitions devrait consister à en cerner d'abord les aspects techniques et opérationnels. Un Groupe des Experts militaires et techniques est le plus à même de conduire à bien cette tâche. La France souhaite que ce Groupe reçoive mandat pour procéder à l'examen de la question des définitions et soit chargé de formuler des conclusions que le Groupe d'Experts Gouvernementaux devrait examiner lors de sa réunion d'avril. Ceci étant fait,

il sera ensuite possible de progresser de manière plus rapide et plus sûre sur d'autres points clés comme le champ et la portée du futur instrument.

7. Il va cependant de que, compte tenu du temps imparti au Groupe d'Experts Gouvernementaux pour terminer ses travaux, il doit avancer en parallèle sur l'ensemble des points qui auront été identifiés comme devant faire l'objet de discussion.

-----